

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE  
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX  
MEDICO-TECHNIQUES  
Catégorie B**

**ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE**

Conditions :

Peuvent être nommés assistants médico-techniques de classe supérieure, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les assistants médico-techniques de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.**

***RATIO D'AVANCEMENT***

*Ratio délibéré après avis du  
Comité technique paritaire*

**ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE**